

O P I C



C I P O

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2017 COMC 115

Date de la décision : 2017-08-25

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L’ARTICLE 45**

Cassels Brock & Blackwell LLP

Partie requérante

et

Pacific Sky Global Tradeworks Inc.

Propriétaire inscrite

**LMC744,352 pour la marque de
commerce SecurAdvantage**

Enregistrement

[1] Le 20 août 2015, à la demande de Cassels Brock & Blackwell LLP (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l’avis prévu à l’article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à Pacific Sky Global Tradeworks Inc. (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de l’enregistrement n° LMC744,352 de la marque de commerce SecurAdvantage (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée en liaison avec les produits suivants [TRADUCTION] :

Produits de sécurité grand public et industriels, notamment lampes de poche, fusées éclairantes, systèmes de sécurité et de surveillance utilisés dans les domaines de la construction, de l’automobile et de l’aviation. Logiciel mis au point et intégré pour offrir un logiciel d’enregistrement/lecture de vidéos numériques avec détection de mouvement

par zone; logiciel pouvant exécuter des actions préprogrammées qui sont déclenchées par des événements, notamment détection de mouvement, interrupteurs, température et heure/date; logiciel pouvant définir l'automatisation d'appareils dans des locaux, notamment commandes d'éclairage, détecteurs de mouvement, systèmes d'irrigation et interfaces à haute et basse tension; logiciel pouvant définir et planifier des actions définies par l'utilisateur afin de contrôler des sous-systèmes d'automatisation, notamment thermostats, commandes d'éclairage, commandes d'irrigation, commandes d'appareils et interfaces à haute et basse tension; logiciel pouvant transmettre une alerte en situation de détresse, en cas de déclenchement d'une alarme ou lors d'un événement préprogrammé des systèmes de sécurité et d'automatisation d'un local par des moyens électroniques, notamment courriel, SMS, téléphone, téléavertisseur, téléphone cellulaire, haut-parleurs et émetteurs par radiofréquence à haute et faible puissance. Sous-systèmes électroniques mis au point et intégrés pour assurer la sécurité et l'automatisation de locaux, notamment commandes d'éclairage, détecteurs de mouvement, systèmes d'irrigation et interfaces à haute et basse tension, interrupteurs magnétiques et contrôleurs de sécurité / automatisation. Équipement solaire d'alerte et de sécurité pour les personnes et les locaux, notamment éclairage visant à éclairer les allées piétonnières et les structures; éclairage activé par un mouvement ou un événement; éclairage destiné à donner des alarmes visuelles.

[3] La Marque est également enregistrée en liaison avec les services suivants [TRADUCTION] :

Exploitation d'un site Web offrant de l'information et des nouvelles dans les domaines de la sécurité, la vidéosurveillance, l'automatisation des locaux, la sécurité automobile, la sécurité des locaux. Exploitation d'un site Web offrant des services de vente en ligne de systèmes et d'accessoires de sécurité résidentiels et commerciaux, de contrôleurs d'automatisation des locaux ainsi que de commandes d'automatisation, notamment gradateurs, interrupteurs, commandes d'appareils; services de conseil et services d'évaluation dans les domaines de la sécurité et de l'automatisation des locaux.

[4] L'article 45 de la Loi exige que le propriétaire inscrit de la marque de commerce indique, à l'égard de chacun des produits et des services spécifiés dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis et, dans la négative, qu'il précise la date à laquelle la marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour établir l'emploi s'étend du 20 août 2012 au 20 août 2015.

[5] Les définitions pertinentes d'« emploi » sont énoncées aux articles 4(1) et 4(2) de la Loi, lesquels sont libellés comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[6] Il est bien établi que de simples allégations d'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi dans le contexte de la procédure prévue à l'article 45 [*Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)]. Bien que le niveau de preuve requis pour établir l'emploi dans le cadre de la procédure prévue à l'article 45 soit peu élevé [*Woods Canada Ltd c Lang Michener* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1^{re} inst)] et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve [*Union Electric Supply Co Ltd c le Registrataire des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1^{re} inst)], il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des produits et des services spécifiés dans l'enregistrement pendant la période pertinente [*John Labatt Ltd c Rainer Brewing Co* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF)].

[7] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit d'Adam Kupsta, souscrit le 19 octobre 2015. Seule la Partie requérante a produit des représentations écrites; cependant, les parties étaient toutes deux représentées à l'audience qui a été tenue le 5 juillet 2017.

LA PREUVE DE LA PROPRIÉTAIRE

[8] Dans son affidavit, M. Kupsta atteste qu'il est un [TRADUCTION] « agent de liaison » de la Propriétaire. Il affirme que les révélations faites dans son affidavit visent à étayer [TRADUCTION] « l'emploi et le bien-fondé » de la Marque de la Propriétaire. Comme documentation, il joint diverses annexes à son affidavit, présentées ci-dessous. Je souligne qu'il y a peu de contexte ou d'explication pour les pages produites en annexe, qui doivent généralement parler d'elles-mêmes.

[9] En ce qui concerne l'emploi de la Marque, M. Kupsta affirme en premier lieu qu'un [TRADUCTION] « domaine Internet arborant la Marque de commerce » a été enregistré en 2006. À cet égard, il joint, à l'annexe A de son affidavit, un tableau apparaissant sous le titre « Details for securadvantage.com » [Renseignements sur securadvantage.com]. Les détails du tableau indiquent que M. Kupsta est le [TRADUCTION] « titulaire de compte » et que le [TRADUCTION] « 7 juin 2019 » est la [TRADUCTION] « date d'expiration ».

[10] M. Kupsta affirme également que le [TRADUCTION] « domaine enregistré exploite un site Web de renseignements, d'information sur les produits et de commerce électronique accessible au public (www.secureadvantage.com) commercialisant certaines marchandises ». Il désigne les marchandises commercialisées comme étant des [TRADUCTION] « produits de domotique / sécurité et produits de sécurité automobile ». Il joint également, à l'annexe B de son affidavit, un instantané tiré du site Web. La Marque est présentée dans l'ensemble de la page Web illustrée, par exemple dans la barre de titre, comme titre de la page et dans le menu. Les autres éléments du menu comprennent « In the News » [Dans l'actualité], « Products » [Produits] et « Shop » [Magasiner]. La Propriétaire est désignée dans l'avis de droit d'auteur.

[11] Le texte de la page Web présente la [TRADUCTION] « marque SecurAdvantage{mc} » en tant que [TRADUCTION] « nouvelle approche révolutionnaire redéfinissant la sécurité des transports et des personnes ». Le texte décrit aussi de façon générale les produits SecurAdvantage, en termes de qualité et de fabrication. Trois produits précis sont désignés et illustrés au haut de la page Web : une « SecurAdvantage 5IN1 Rescue Flashlight » [lampe de poche de secours 5 en 1 SecurAdvantage], une « SecurAdvantage 360 Light » [lampe 360 SecurAdvantage] et une « SecurAdvantage 3IN1 Road Side Flare » [fusée éclairante routière 3 en 1 SecurAdvantage]. Par ailleurs, l'invitation suivante est lancée au lecteur dans la page Web : « visit our online catalog » [consultez notre catalogue en ligne].

[12] M. Kupsta affirme ensuite que la Marque est inscrite sur les produits visés par l'enregistrement qui sont [TRADUCTION] « commercialisés et vendus » par la Propriétaire et sur des factures. Il affirme que les [TRADUCTION] « exemples d'inscription » comprennent une [TRADUCTION] « plateforme de sécurité et de surveillance hébergée [ANNEXE C] » et [TRADUCTION] « certains produits de sécurité grand public et industriels selon les revendications

de la marque de commerce [ANNEXE D] ». À cet égard, il affirme également que le site Web [TRADUCTION] « fournit de l'information sur les produits et du contenu consultatif ».

[13] Aucun autre contexte n'est fourni pour les deux annexes mentionnées. Cependant, je souligne que l'annexe C est constituée de deux instantanés. Le premier présente une fenêtre de navigation comportant une barre d'adresse vide et la mention « SecurAdvantage{tm} – Console » [SecurAdvantage{mc} – Console] dans la barre de titre. La fenêtre illustrée présente un tableau intitulé « Console - Running - v1.28.1 » [Console - en exécution - v1.28.1], lequel comporte des rangées de données numériques pour deux [TRADUCTION] « moniteurs », désignés « FrontSE » et « BackNE ». Le deuxième instantané est intitulé « FrontSE » et présente une scène se déroulant dans une allée au-dessus d'un tableau comportant des données numériques et diverses commandes vidéo et commandes d'alarme.

[14] L'annexe D est constituée de deux photographies de produits. Les produits sont désignés sur leur emballage respectif comme étant une « 5 IN 1 RESCUE FLASHLIGHT » [lampe de poche de secours 5 en 1] et une « 360° LIGHT » [lampe 360°]. La [TRADUCTION] « lampe 360 » est également décrite sur son emballage comme étant une « Super-bright LED Flashlight » [lampe de poche à DEL très lumineuse]. La Marque est inscrite dans une police de caractères stylisée sur le manche de chaque produit (dans une URL) et au haut de chaque emballage.

[15] Enfin, M. Kupsta confirme que les produits de la Propriétaire comprennent une [TRADUCTION] « gamme de produits de sécurité grand public et industriels : lampes de poche; fusées éclairantes; systèmes de sécurité / surveillance » et il atteste que la Marque [TRADUCTION] « a été employée dans la vente commerciale de ces produits et le soutien connexe au cours des trois dernières années ». Il affirme que des exemples de [TRADUCTION] « transactions comportant la vente de produits et de services arborant la Marque de commerce sont inclus » et, à cet égard, il joint des images de deux factures aux annexes E et F de son affidavit. Chaque facture porte une date comprise dans la période pertinente, est émise par la Propriétaire à l'intention d'un acheteur canadien et présente des prix en dollars canadiens, auxquels s'ajoute une taxe.

[16] La facture de l'annexe E présente les titres « Project Title: SecurAdvantage Whole Home Security Monitoring » [Titre du projet : Surveillance de la sécurité SecurAdvantage pour toute la maison] et « Project Description: Supply, install cameras, sensors, provide monitoring service »

[Description du projet : Fourniture, installation de caméras, de détecteurs, prestation d'un service de surveillance]. Les articles facturés, en diverses quantités, sont les suivants :

- SACM24105 SecurAdvantage WideView IP Camera [caméra IP grand angle SecurAdvantage SACM24105];
- SACM24103 SecurAdvantage NightView IP Camera [caméra IP vision de nuit SecurAdvantage SACM24103];
- SAINSTALL Installation / Configuration [installation / configuration SAINSTALL]; et
- SAONLINE SecurAdvantage Online (monthly) [SecurAdvantage en ligne SAONLINE (abonnement mensuel)].

[17] Les factures de l'annexe F se rapportent à plusieurs unités des articles suivants :

- PSI08CO23 SecurAdvantage 5-IN-1 Rescue Flashlight / Flare [lampe de poche / fusée éclairante de secours 5 en 1 SecurAdvantage PSI08CO23]; et
- PSI08C25 SecurAdvantage 360 Light [lampe 360 SecurAdvantage PSI08C25].

[18] Je souligne qu'aucune des annexes susmentionnées n'est inscrite comme étant une pièce jointe à l'affidavit de M. Kupsta ni n'est souscrite par le notaire public qui a fait prêter serment. Cependant, les pages du corps de l'affidavit et les pages produites en annexe sont numérotées consécutivement, de [TRADUCTION] « Page 1 de 8 » à « Page 8 de 8 ». En outre, les annexes sont chacune désignées comme étant la « SCHEDULE A » [annexe A] à la « SCHEDULE F » [annexe F], tandis que les inscriptions « [SCHEDULE A] » [annexe A], « [SCHEDULE B] » [annexe B], etc., figurent après divers passages de l'affidavit, tel que décrit ci-dessus.

QUESTION PRÉLIMINAIRE — ADMISSIBILITÉ DES PIÈCES

[19] À titre préliminaire, la Partie requérante soutient que les annexes de l'affidavit Kupsta sont inadmissibles en raison de l'absence de souscription. À cet égard, dans ses représentations écrites, la Partie requérante soutient que les affidavits produits dans le cadre de procédures de radiation sommaires [TRADUCTION] « doivent respecter des exigences techniques précises pour assurer la bonne administration de la justice et pour éviter d'invoquer du ouï-dire inadmissible », d'autant plus que les déclarations du déposant ne peuvent pas faire l'objet d'un contre-interrogatoire. Plus précisément, bien que l'affidavit ait à la fois été souscrit et produit auprès du registraire le même jour, la Partie requérante soulève la question de savoir si les annexes fournies

étaient disponibles au moment où l'affidavit a été souscrit ou si [TRADUCTION] « une quelconque autre prétendue preuve prenant la forme d'annexes » a plutôt été présentée au notaire public.

[20] À l'audience, la Partie requérante a attiré l'attention sur les décisions rendues par le registraire dans les affaires *Modern Warehouse Imports Inc c Sanginesi*, 2017 COMC 18, 2017 CarswellNat 576, et *Smart & Biggar c Terfloth Trade Marks Ltd*, 2014 COMC 158, 2014 CarswellNat 4069. Dans ces affaires, le registraire a écarté certains documents au motif qu'ils n'étaient ni désignés ni expliqués dans l'affidavit ou la déclaration solennelle qui les accompagnait. La Partie requérante soutient qu'une conclusion semblable doit être tirée en l'espèce.

[21] Malgré les observations de la Partie requérante, il a été établi que les lacunes techniques de la preuve ne devraient pas empêcher une partie de répondre de façon satisfaisante à l'avis prévu à l'article 45 lorsque la preuve produite pourrait suffire à établir l'emploi [voir *Baume & Mercier SA c Brown* (1985), 4 CPR (3d) 96 (CF 1^{re} inst)]. Par exemple, le registraire admet en preuve des pièces qui n'ont pas été correctement souscrites si la preuve contenue dans ces pièces a clairement été identifiée et expliquée dans le corps de l'affidavit [voir, par exemple, *Borden & Elliot c Raphaël Inc* (2001), 16 CPR (4th) 96 (COMC)].

[22] En l'espèce, des inscriptions se présentant sous la forme de « [SCHEDULE A] » [annexe A] figurent après divers passages de l'affidavit de M. Kupsta, et les images présentées dans chacune des annexes désignées de la même façon semblent illustrer le passage correspondant. Comme je l'ai souligné ci-dessus, M. Kupsta fournit peu de contexte ou d'explication pour les pièces produites en annexe. Néanmoins, j'estime que les pages produites en annexe ont été suffisamment identifiées et expliquées dans son affidavit pour être admises dans la cadre de la présente procédure. À cet égard, l'affidavit Kupsta se distingue de l'affidavit et de la déclaration solennelle fournis dans les affaires *Modern Warehouse* et *Terfloth*, qui semblent n'avoir contenu absolument aucune mention d'un document quelconque qui les accompagnait.

[23] Compte tenu de ce qui précède, j'estime que les pages produites en annexe accompagnant l'affidavit Kupsta sont admissibles comme preuve constituée de pièces dans le cadre de cette procédure.

ANALYSE

[24] La Partie requérante soutient que la preuve en l'espèce n'est pas suffisante pour établir l'emploi de la Marque en liaison avec l'un quelconque des produits ou des services visés par l'enregistrement. À cet égard, la Partie requérante laisse entendre que les diverses lacunes dans la preuve, y compris [TRADUCTION] « l'ambiguïté » de l'affidavit Kupsta, reviennent à [TRADUCTION] « avoir complètement omis » de fournir la preuve requise.

[25] Pour sa part, la Propriétaire adopte le point de vue selon lequel l'affidavit Kupsta fournit suffisamment de détails pour établir l'emploi [TRADUCTION] « réel » de la marque de commerce, au moyen de renseignements et de documents qui lui sont accessibles de façon réaliste, sans divulguer de secrets commerciaux de la société ni compromettre la vie privée des clients. La Propriétaire laisse entendre que la Partie requérante décortique essentiellement la preuve en adoptant une approche trop technique et trop exigeante. À l'audience, la Propriétaire a également mis en doute les motivations de la Partie requérante d'engager la présente procédure.

[26] D'entrée de jeu, je souligne que l'article 45 a une portée limitée : il a pour objet d'offrir une procédure simple et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». Il a également été établi que la procédure prévue à l'article 45 ne vise pas à résoudre des différends ou à trancher les droits entre les parties ayant des intérêts commerciaux concurrents [voir *Meredith & Finlayson c Canada (Registrar of Trade Marks)* (1991), 40 CPR (3d) 409 (CAF)]. Par conséquent, une fois que l'avis prévu à l'article 45 a été donné, la motivation d'une partie requérante à demander que soit donné l'avis prévu à l'article 45 n'est pas pertinente. La seule question qui doit être tranchée est celle de savoir si la preuve fournie est suffisante pour maintenir l'enregistrement.

[27] À cet égard, bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve et qu'une preuve représentative soit autorisée, le propriétaire inscrit doit néanmoins fournir une preuve *prima facie* d'emploi de la marque de commerce en liaison avec chacun des produits et des services spécifiés dans l'enregistrement [*Diamant Elinor Inc c 88766 Canada Inc*, 2010 CF 1184, 90 CPR (4th) 428]. Autrement dit, le registraire doit pouvoir [TRADUCTION] « se fonder sur une inférence tirée de faits établis plutôt que sur de la spéculation » pour assurer que

chaque élément qu'exige la Loi est satisfait [*Diamant Elinor, supra*, au paragraphe 11; voir également *Smart & Biggar c Curb*, 2009 CF 47, 72 CPR (4th) 176, au paragraphe 20].

Les produits visés par l'enregistrement

[28] Dans son affidavit, M. Kupsta allègue l'emploi de la Marque en liaison avec certains des produits visés par l'enregistrement, mais la majorité des produits visés par l'enregistrement ne sont pas mentionnés explicitement. De plus, M. Kupsta n'établit pas de corrélation entre les produits visés par l'enregistrement et l'un quelconque des produits illustrés ou mentionnés dans les annexes de son affidavit, laissant au registraire le soin d'établir ces liens.

Produits de sécurité grand public et industriels, nommément lampes de poche, fusées éclairantes

[29] Dans son affidavit, M. Kupsta allègue clairement l'emploi de la Marque pendant la période pertinente en liaison avec les [TRADUCTION] « produits de sécurité grand public et industriels, nommément lampes de poche, fusées éclairantes » visés par l'enregistrement. Comme je l'ai souligné ci-dessus, M. Kupsta atteste que la Marque [TRADUCTION] « a été employée dans la vente commerciale » de ces produits [TRADUCTION] « au cours des trois dernières années ». Il fournit également des factures datées de la période pertinente à titre d'exemple.

[30] En particulier, la facture de l'annexe F se rapporte à plusieurs unités d'une « SecurAdvantage 360 Light » [lampe 360 SecurAdvantage]; d'après la description de l'emballage présenté à l'annexe D, j'admets que ce produit est une lampe de poche. La même facture se rapporte à plusieurs unités d'une « SecurAdvantage 5IN1 Rescue Flashlight / Flare » [lampe de poche / fusée éclairante de secours 5 en 1 SecurAdvantage], et je suis disposée à admettre que ces unités correspondent aux produits [TRADUCTION] « fusées éclairantes » visés par l'enregistrement.

[31] La Partie requérante soutient que la preuve n'établit pas que les ventes facturées l'ont été dans la pratique normale du commerce, ainsi que l'exige la Loi. À cet égard, la Partie requérante prétend que la preuve ne décrit pas la pratique normale du commerce de la Propriétaire ni ne

fournit de détails quelconques, comme les volumes des ventes ou les dépenses publicitaires, qui pourraient permettre d'inférer la pratique normale du commerce de la Propriétaire.

[32] À l'audience, la Partie requérante a également soutenu que le fait que la Propriétaire s'appuie sur une seule facture pour faire état de ventes dans la pratique normale du commerce crée de [TRADUCTION] « l'ambiguïté » qui doit être résolue à l'encontre de la Propriétaire. À cet égard, je souligne les observations que la Cour fédérale a formulées dans l'affaire *Guido Berlucchi & C Srl c Brouillette Kosie Prince*, 2007 CF 245, 56 CPR (4th) 401, bien que la Partie requérante ne l'ait pas citée : un propriétaire inscrit qui s'appuie sur une vente unique [TRADUCTION] « joue avec le feu car il doit alors fournir suffisamment de renseignements concernant le contexte dans lequel s'est déroulée la vente pour éviter de susciter dans l'esprit du registraire ou de la Cour des doutes qui pourraient jouer contre lui » [au paragraphe 20].

[33] En effet, M. Kupsta n'énonce pas explicitement la nature ou l'étendue du commerce de la Propriétaire. Cependant, il est bien établi que la preuve doit être considérée dans son ensemble [voir *Kvas Miller Everitt c Compute (Bridgend) Ltd* (2005), 47 CPR (4th) 209 (COMC)]. En outre, la preuve d'une vente unique peut suffire à établir un transfert dans la pratique normale du commerce, dans la mesure où il s'agit d'une véritable transaction commerciale et qu'elle n'est pas perçue comme ayant été fabriquée ou conçue délibérément pour protéger l'enregistrement de la marque de commerce [voir *Philip Morris Inc c Imperial Tobacco Ltd* (1987), 13 CPR (3d) 289 (CF 1^{re} inst)].

[34] En l'espèce, on peut raisonnablement inférer de la preuve dans son ensemble que les activités de la Propriétaire consistent en la vente directe au détail de produits de sécurité grand public et industriels. La facture présentée à l'annexe F est compatible avec une telle vente. En outre, il semble que plusieurs produits aient été vendus; une facture a été émise et les taxes perçues sur la vente. Par conséquent, la vente semble être une véritable transaction commerciale faite dans le cours normal des activités de la Propriétaire.

[35] Compte tenu de ce qui précède, aux fins de la présente procédure, j'admets que les produits facturés ont été vendus dans la pratique normale du commerce.

[36] Cependant, conformément à l'article 4 de la Loi, un propriétaire inscrit doit également démontrer que la Marque était liée aux produits lors du transfert de la propriété ou de la possession des produits.

[37] À cet égard, comme l'a souligné la Partie requérante, les images de produits arborant la Marque figurant à l'annexe D ne sont pas datées. De plus, M. Kupsta n'affirme pas explicitement que ces images sont représentatives de produits et d'emballages datant de la période pertinente. Néanmoins, j'admets que les images constituent des [TRADUCTION] « exemples d'inscription » représentatifs pour la [TRADUCTION] « lampe 360 » et la [TRADUCTION] « lampe de poche / fusée éclairante de secours 5 en 1 » vendues pendant la période pertinente, comme en témoigne la facture présentée à l'annexe F. À cet égard, selon une interprétation raisonnable de l'affidavit dans son ensemble, j'interprète la déclaration de M. Kupsta indiquant que la Marque [TRADUCTION] « est » inscrite sur les produits vendus par la Propriétaire comme s'appliquant de façon générale aux pratiques d'inscription de la Propriétaire, y compris pendant la période pertinente.

[38] Comme je l'ai souligné ci-dessus, les images figurant à l'annexe D montrent la Marque inscrite sur des emballages contenant une « 360° LIGHT » [lampe 360°] (lampe de poche) et une « 5 IN 1 RESCUE FLASHLIGHT » [lampe de poche de secours 5 en 1] (fusée éclairante), respectivement. J'admets par conséquent que la Marque a été présentée sur des lampes de poche et des fusées éclairantes lors du transfert dans la pratique normale du commerce pendant la période pertinente.

[39] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « produits de sécurité grand public et industriels, nommément lampes de poche, fusées éclairantes » au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Systèmes de sécurité et de surveillance

[40] Dans son affidavit, M. Kupsta allègue également clairement l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « systèmes de sécurité / surveillance ». Là encore, il atteste que la Marque a été employée dans la vente commerciale de ces produits pendant la période pertinente. En outre, une des factures qu'il fournit à l'appui se rapporte à plusieurs unités d'une

« SecurAdvantage WideView IP Camera » [caméra IP grand angle SecurAdvantage] et d'une « SecurAdvantage NightView IP Camera » [caméra IP vision de nuit SecurAdvantage]. Ensemble, ces produits semblent correspondre aux produits [TRADUCTION] « systèmes de sécurité et de surveillance » visés par l'enregistrement.

[41] Cependant, la preuve n'inclut pas d'image de ces produits.

[42] Comme je l'ai souligné ci-dessus, d'autres [TRADUCTION] « produits de sécurité grand public et industriels » sont illustrés à l'annexe D. Cependant, en l'absence d'une déclaration sous serment de M. Kupsta, je ne suis pas disposée à admettre que ces images représentent également la manière dont les [TRADUCTION] « systèmes de sécurité et de surveillance » arboraient la Marque pendant la période pertinente. À cet égard, M. Kupsta établit une distinction entre les [TRADUCTION] « exemples d'inscription » se rapportant à une [TRADUCTION] « plateforme de sécurité et de surveillance hébergée [ANNEXE C] » et [TRADUCTION] « certains produits de sécurité grand public et industriels selon les revendications de la marque de commerce [ANNEXE D] ». Compte tenu de cette distinction et du genre de produits, je ne suis pas disposée à inférer que des [TRADUCTION] « systèmes de sécurité et de surveillance » arboraient la Marque de la même manière que certains produits illustrés à l'annexe D. On peut plutôt raisonnablement inférer que la Propriétaire s'appuie sur l'annexe C pour établir l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « systèmes de sécurité et de surveillance ».

[43] Cependant, les instantanés produits à l'annexe C ne présentent pas la Marque sur les produits ni sur leur emballage. Ces instantanés ne montrent pas non plus la manière dont la Marque serait autrement liée à ces produits lors de leur livraison ou de leur transfert. Bien que les écrans illustrés puissent représenter un logiciel faisant partie d'un système de caméras de sécurité et de surveillance, rien n'indique que ces écrans ont été présentés aux clients *lors du transfert des produits de logiciel* (tel qu'indiqué ci-dessous).

[44] De façon similaire, bien que les instantanés puissent démontrer la manière dont la Marque était présentée dans l'exécution ou l'annonce des [TRADUCTION] « services de surveillance » mentionnés dans la facture de l'annexe E, la présentation d'une marque de commerce de cette manière, dans l'exécution ou l'annonce d'un service, ne satisfait pas aux exigences de la Loi, à savoir d'établir l'emploi en liaison avec des *produits* qui lui sont liés.

[45] En ce qui concerne la présentation de la Marque sur la facture de l'annexe E elle-même, bien que la facture ne mentionne pas expressément un quelconque [TRADUCTION] « système », je souligne que la Marque est présentée dans la description de produit de chacun des modèles de caméra IP. Cependant, peu importe la question de savoir si ces descriptions de produit restrictives peuvent être suffisantes pour lier la Marque à des [TRADUCTION] « systèmes » complets, en général, la présentation d'une marque de commerce sur une facture peut seulement constituer un emploi au sens de la Loi si la facture a accompagné les produits lors de leur transfert au client [voir *Gordon A MacEachern Ltd c National Rubber Co Ltd* (1963), 41 CPR 149 (C de l'É); et *Riches, McKenzie & Herbert c Pepper King Ltd* (2000), 8 CPR (4th) 471 (CF 1^{re} inst)]. En l'espèce, l'affidavit de M. Kupsta n'indique pas à quel moment la facture a été livrée relativement à la commande, à l'exécution et à la livraison des produits et des services facturés. Par conséquent, en l'absence d'autres renseignements, je ne suis pas disposée à inférer que la facture a été livrée au client au moment où la propriété ou la possession des produits a été transférée.

[46] À l'audience, la Propriétaire a soutenu qu'une société qui vend des systèmes de sécurité et de surveillance est intrinsèquement limitée dans sa capacité d'établir l'emploi de ses marques de commerce, en raison des préoccupations relatives à la confidentialité entourant ces ventes. Cependant, il aurait dû être simple pour la Propriétaire de fournir, à titre d'exemple, une image représentative d'une caméra IP de marque, sans révéler de renseignements confidentiels comme les lieux où ces caméras ont été installées.

[47] Dans les circonstances, en l'absence d'autres détails factuels, les déclarations générales de M. Kupsta selon lesquelles la Marque [TRADUCTION] « est inscrite, est bien visible et est annoncée sur les marchandises revendiquées dans l'enregistrement de marque de commerce » et [TRADUCTION] « englobe les produits commercialisés par la Société, y compris ... des Systèmes de sécurité / surveillance » équivalent à une simple allégation d'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « systèmes de sécurité et de surveillance », plutôt qu'à des faits *établissant* l'emploi.

[48] Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « systèmes de sécurité et de surveillance » au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Logiciels

[49] Dans son affidavit, M. Kupsta ne précise pas la pratique normale du commerce de la Propriétaire concernant les logiciels. En particulier, il ne décrit pas la manière dont les produits de logiciel de la Propriétaire sont transférés aux clients ni la manière dont la Marque est liée à ces logiciels lors du transfert. La seule déclaration faite par M. Kupsta qui semble se rapporter au transfert de logiciels de marque est sa déclaration selon laquelle des [TRADUCTION] « [e]xemples d'inscription comprennent une plateforme de sécurité et de surveillance hébergée [ANNEXE C] ».

[50] Étant donné la difficulté inhérente de lier une marque de commerce à un produit qui n'est pas un objet matériel, le genre de preuve qui sera suffisante pour établir qu'une marque de commerce est employée en liaison avec des logiciels hébergés variera d'une affaire à l'autre. Néanmoins, la preuve doit tout de même démontrer que la marque de commerce était liée aux produits de logiciel hébergés *lors du transfert*.

[51] À cet égard, dans son affidavit, M. Kupsta n'indique pas la manière dont l'accès à des logiciels hébergés quelconques a été vendu pendant la période pertinente. En outre, la seule inscription de facture se rapportant à l'accès en ligne est l'inscription « SecurAdvantage Online (monthly) » [SecurAdvantage en ligne (abonnement mensuel)] figurant dans la facture présentée à l'annexe E. Cependant, selon les titres présentés sur la facture, cette inscription semble se rapporter à un [TRADUCTION] « service de surveillance » plutôt qu'à des logiciels hébergés. Si le service de surveillance comprenait, par exemple, une licence d'utilisation d'un logiciel, l'affidavit de M. Kupsta ne l'indique pas.

[52] De plus, bien que l'annexe C semble montrer la Marque présentée sur un écran d'ordinateur tandis qu'un programme logiciel est exécuté, cette image ne révèle pas la manière dont l'avis de liaison de la Marque avec les produits de logiciel a été donné au client lors de la

vente ou autrement lors du transfert des logiciels au client dans la pratique normale du commerce.

[53] Quoi qu'il en soit, dans son affidavit, M. Kupsta ne décrit pas les [TRADUCTION] « fonctionnalités » des logiciels illustrés ni n'établit autrement de corrélation entre les images présentées à l'annexe C et l'un quelconque des types précis de logiciel énumérés dans l'enregistrement.

[54] Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec l'un quelconque des produits [TRADUCTION] « logiciel... » visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Sous-systèmes électroniques

[55] Dans son affidavit, M. Kupsta ne dit rien à propos de la catégorie des produits [TRADUCTION] « sous-systèmes électroniques mis au point et intégrés pour assurer la sécurité et l'automatisation de locaux » visés par l'enregistrement, pas plus qu'à propos de l'un quelconque des produits précis qui sont énumérés dans cette catégorie, à savoir les [TRADUCTION] « commandes d'éclairage, détecteurs de mouvement, systèmes d'irrigation et interfaces à haute et basse tension, interrupteurs magnétiques et contrôleurs de sécurité / automatisation ».

[56] En effet, dans son affidavit, M. Kupsta n'indique pas que les [TRADUCTION] « produits de domotique / sécurité » et les [TRADUCTION] « marchandises revendiquées dans l'enregistrement de marque de commerce » vendus pendant la période pertinente comprenaient autre chose que des [TRADUCTION] « lampes de poche », « fusées éclairantes » et « systèmes de sécurité / surveillance ».

[57] À l'audience, la Propriétaire a soutenu que les [TRADUCTION] « systèmes de sécurité / surveillance » auraient *englobé* les produits de sous-système électronique. Cependant, cette explication n'est pas donnée dans l'affidavit de M. Kupsta.

[58] Au mieux, la description « Supply, install...sensors » [fourniture, installation... de détecteurs] donnée dans la facture présentée à l'annexe E pourrait permettre d'inférer que des détecteurs quelconques étaient intégrés au système de caméras IP; cependant, rien n'indique que

les détecteurs étaient des [TRADUCTION] « détecteurs de mouvement », par opposition à des détecteurs d'un autre type, comme des détecteurs de chaleur ou des détecteurs de luminosité.

[59] Quoi qu'il en soit, l'affidavit Kupsta n'établit pas que la Marque a été présentée en liaison avec des [TRADUCTION] « détecteurs de mouvement » ou avec l'un quelconque des autres sous-systèmes électroniques précis qui sont énumérés dans l'enregistrement, intégré à un système de sécurité de locaux complet ou autrement.

[60] En résumé, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « sous-systèmes électroniques mis au point et intégrés pour assurer la sécurité et l'automatisation de locaux, notamment commandes d'éclairage, détecteurs de mouvement, systèmes d'irrigation et interfaces à haute et basse tension, interrupteurs magnétiques et contrôleurs de sécurité / automatisation » au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Éclairage

[61] L'affidavit de M. Kupsta ne dit rien au sujet de [TRADUCTION] « l'équipement solaire d'alerte et de sécurité pour les personnes et les locaux, notamment éclairage visant à éclairer les allées piétonnières et les structures; éclairage activé par un mouvement ou un évènement; éclairage destiné à donner des alarmes visuelles ». Il n'y a aucune preuve que la Marque a été présentée sur des produits d'éclairage correspondant à l'une quelconque de ces descriptions ou qu'elle leur était autrement liée. Il n'y a pas non plus de preuve que ces produits d'éclairage précis ont été vendus ou autrement transférés au Canada pendant la période pertinente. Par conséquent, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec les produits [TRADUCTION] « éclairage » visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Les services visés par l'enregistrement

[62] Pour établir l'emploi de la Marque en liaison avec les divers services visés par l'enregistrement, la Propriétaire semble s'appuyer sur sa preuve relative au site Web *www.securadvantage.com*. Dans son affidavit, M. Kupsta qualifie ce site Web de [TRADUCTION]

« site Web de renseignements, d'information sur les produits et de commerce électronique accessible au public » et il fournit un instantané du site à l'appui.

[63] La Partie requérante soutient que ce site Web n'est pas exploité par la Propriétaire. À cet égard, la Partie requérante souligne la déclaration de M. Kupsta selon laquelle le [TRADUCTION] « domaine enregistré » exploite le site Web. Étant donné que l'annexe A désigne le [TRADUCTION] « titulaire de compte » pour ce domaine comme étant M. Kupsta, la Partie requérante soutient que le site Web est exploité personnellement par M. Kupsta, et non par la Propriétaire.

[64] Cependant, selon une interprétation objective de l'affidavit dans son ensemble, j'estime raisonnable d'inférer que M. Kupsta est mentionné dans les détails de l'enregistrement du domaine en sa qualité d'agent ou de représentant de la Propriétaire. À cet égard, je souligne que M. Kupsta atteste dans son affidavit qu'il est un [TRADUCTION] « agent de liaison » de la Propriétaire et il affirme que les révélations faites dans son affidavit visent à étayer l'emploi de la Marque *par la Propriétaire*. En effet, c'est le nom de la Propriétaire qui figure dans la page Web produite en pièce.

[65] Quoiqu'il en soit, la Propriétaire n'était pas tenue de fournir les détails de l'enregistrement du domaine Internet par l'intermédiaire duquel elle a exécuté les services visés par l'enregistrement, et je ne suis pas disposée à tirer une inférence défavorable à la Propriétaire pour l'avoir fait.

[66] À l'audience, la Partie requérante a également soutenu que, étant donné que les déclarations de M. Kupsta concernant le site Web *www.securadvantage.com* sont au présent, ces déclarations ne peuvent prétendre se rapporter à la manière dont la Marque a été employée pendant la période pertinente. À cet égard, la Partie requérante souligne aussi que l'instantané de site Web produit à l'annexe B n'est pas daté.

[67] Cependant, bien que M. Kupsta puisse avoir été plus précis dans son affidavit, l'emploi du présent doit être considéré conjointement avec la preuve dans son ensemble [voir *Smart & Biggar c Anthony Tesselaar Plants Pty Ltd*, 2010 COMC 120, 2010 CarswellNat 3520; *Cassels Brock & Blackwell LLP c Sweet Creations Inc*, 2015 COMC 27, 132 CPR (4th) 473]. Rien dans

la preuve, lue dans son contexte, n'est incompatible avec l'interprétation selon laquelle les déclarations de M. Kupsta quant au site Web *www.securadvantage.com* s'appliquent aussi à la période pertinente. Par conséquent, il est raisonnable de conclure que ses déclarations [TRADUCTION] « au présent » concernent la nature fondamentale du site Web en général, y compris pendant la période pertinente. Compte tenu de ce qui précède, peu importe le moment auquel l'instantané produit à l'annexe B a été fait, je suis disposée à admettre que l'image est représentative de la manière générale dont la Marque a été présentée sur le site Web pendant la période pertinente.

[68] La véritable question à trancher en ce qui concerne les services visés par l'enregistrement est celle de savoir si la preuve établit que la Marque a été montrée dans l'exécution ou l'annonce des services précis qui sont énumérés dans l'enregistrement.

Exploitation d'un site Web offrant de l'information et des nouvelles

[69] Dans son affidavit, M. Kupsta décrit en partie le site *www.securadvantage.com* comme étant un site Web [TRADUCTION] « d'information ». Cependant, il ne précise pas si cette information comprend [TRADUCTION] « de l'information et des nouvelles dans les domaines de la sécurité, la vidéosurveillance, l'automatisation des locaux, la sécurité automobile, la sécurité des locaux », comme l'énonce l'enregistrement.

[70] L'instantané de page Web produit à l'annexe B ne présente pas ce type d'information et de nouvelles. Bien que le texte de la page Web définisse la marque SecurAdvantage en fonction de la [TRADUCTION] « sécurité des transports et des personnes », l'information concrète présentée dans la page Web constitue de l'information générale sur la qualité et la composition des *produits* de la Propriétaire. Ce texte n'informe pas les lecteurs ni ne les met au courant quant à la [TRADUCTION] « sécurité ». Il ne mentionne même pas non plus la [TRADUCTION] « vidéosurveillance » ni « l'automatisation des locaux ». Il semble donc que l'information fournie sur le site Web ne soit que de [TRADUCTION] « l'information sur les produits », ce qui ne constitue pas un des domaines énumérés dans l'enregistrement.

[71] Je souligne que, dans son affidavit, M. Kupsta décrit le site *www.securadvantage.com* comme étant à la fois un site Web [TRADUCTION] « de renseignements » et un site Web

[TRADUCTION] « d'information sur les produits ». Par conséquent, il se pourrait fort bien que des renseignements supplémentaires puissent être obtenus au moyen d'un des liens fournis dans la page Web produite en pièce. Cependant, la Propriétaire n'a fourni aucune autre page Web ou ni aucun autre document pour établir la nature de renseignements supplémentaires quelconques et le domaine auquel ils s'appliquent. En l'absence d'autres renseignements de la part de M. Kupsta, les inférences tirées à cet égard seraient hypothétiques.

[72] Je souligne également que de l'information se présentant sous la forme de données de vidéosurveillance est illustrée dans les instantanés d'une [TRADUCTION] « plateforme de sécurité et de surveillance hébergée » présentés à l'annexe C. Cependant, rien n'indique que cette information est fournie *sur un site Web*. La barre d'adresse vide et la mention d'une version console en exécution donnent plutôt à penser que les instantanés de l'annexe C illustrent un *logiciel*. Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire que je détermine si ces données de vidéosurveillance pourraient être considérées comme [TRADUCTION] « de l'information et des nouvelles dans les domaines de la sécurité, la vidéosurveillance... » de manière à faire partie de l'état déclaratif des services visés par l'enregistrement.

[73] Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec les services [TRADUCTION] « exploitation d'un site Web offrant de l'information et des nouvelles dans les domaines de la sécurité, la vidéosurveillance, l'automatisation des locaux, la sécurité automobile, la sécurité des locaux » visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Exploitation d'un site Web offrant des services de vente en ligne

[74] En ce qui concerne les services [TRADUCTION] « exploitation d'un site Web offrant des services de vente en ligne de ... » visés par l'enregistrement, la question qui se pose est celle de savoir si la preuve permet d'établir les domaines de vente précis qui sont énumérés dans l'enregistrement, à savoir des [TRADUCTION] « systèmes et accessoires de sécurité résidentiels et commerciaux » et des [TRADUCTION] « contrôleurs d'automatisation des locaux, commandes d'automatisation, nommément gradateurs, interrupteurs, commandes d'appareils ».

[75] Comme je l'ai souligné ci-dessus, dans son affidavit, M. Kupsta décrit en partie le site Web accessible au *www.securadvantage.com* comme étant un site Web [TRADUCTION] « de commerce électronique » commercialisant [TRADUCTION] « certaines marchandises, des produits de domotique / sécurité et des produits de sécurité automobile ». Cependant, il n'indique pas si ces [TRADUCTION] « produits » comprennent les [TRADUCTION] « systèmes et accessoires de sécurité » ou les [TRADUCTION] « contrôleurs d'automatisation, commandes d'automatisation » particuliers qui sont spécifiés dans la liste des services visés par l'enregistrement.

[76] En ce qui concerne les [TRADUCTION] « systèmes et accessoires de sécurité », bien que M. Kupsta atteste que des [TRADUCTION] « systèmes de sécurité / surveillance » ont été vendus sous la Marque pendant la période pertinente, il ne précise pas si ces ventes ont été faites *sur le site Web*. En effet, étant donné qu'il affirme que le site Web commercialise [TRADUCTION] « certains » produits et que les seuls produits nommés ou présentés dans la page Web produite en pièce sont des lampes de poche et des fusées éclairantes, il est difficile d'inférer que les [TRADUCTION] « systèmes de sécurité / surveillance » de la Propriétaire sont également commercialisés sur le site Web, plutôt que par l'intermédiaire *d'autres* voies.

[77] Quant aux produits de lampe de poche et de fusée éclairante présentés dans la page Web produite en pièce, ceux-ci semblent être commercialisés comme des produits autonomes et individuels. Par conséquent, en l'absence d'autres détails, je ne suis pas convaincue que ces produits constituent en eux-mêmes des [TRADUCTION] « systèmes » ou des [TRADUCTION] « accessoires » ou qu'ils font autrement partie de l'état déclaratif des services visés par l'enregistrement.

[78] Là encore, il se pourrait que le site Web *www.securadvantage.com* offre en vente des produits supplémentaires au moyen d'un lien présenté dans la page Web produite en pièce, par exemple les éléments de menu « Shop » [Magasiner] ou « Products » [Produits], ou par l'intermédiaire du [TRADUCTION] « catalogue en ligne ». Cependant, la Propriétaire n'a fourni aucune autre page Web ou ni aucun autre document pour établir qu'un quelconque produit supplémentaire était offert en vente sur le site Web.

[79] Par conséquent, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec [TRADUCTION] « l'exploitation d'un site Web offrant des services de

vente en ligne de systèmes et d'accessoires de sécurité résidentiels et commerciaux, de contrôleurs d'automatisation des locaux ainsi que de commandes d'automatisation, nommément gradateurs, interrupteurs, commandes d'appareils » au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Services de conseil et services d'évaluation dans les domaines de la sécurité et de l'automatisation des locaux

[80] En ce qui concerne les [TRADUCTION] « services de conseil et services d'évaluation dans les domaines de la sécurité et de l'automatisation des locaux » visés par l'enregistrement, M. Kupsta ne mentionne pas ces services dans son affidavit.

[81] Bien que M. Kupsta mentionne la fourniture [TRADUCTION] « d'information sur les produits et contenu consultatif » sur le site Web *www.securadvantage.com*, cette mention semble se rapporter à la commercialisation des produits de la Propriétaire, plutôt qu'à la fourniture des services visés par l'enregistrement. Rien n'indique que le [TRADUCTION] « contenu consultatif » va au-delà du contenu du site Web portant sur la gamme de produits en tant que telle et dans le domaine [TRADUCTION] « du conseil et de l'évaluation » quant à la [TRADUCTION] « sécurité » ou à « l'automatisation des locaux ». En l'absence d'autres détails de la part de M. Kupsta, les inférences tirées à cet égard seraient hypothétiques.

[82] À l'audience, la Propriétaire a soutenu qu'elle ne peut établir l'emploi en liaison avec ses services de conseil et d'évaluation parce que ces services sont confidentiels. Cependant, un propriétaire inscrit n'est pas tenu de fournir un type particulier quelconque de preuve en réponse à l'avis prévu à l'article 45. La preuve peut prendre la forme de documents, mais elle peut également se présenter sous la forme de déclarations claires faites sous serment. En outre, comme l'a souligné la Partie requérante à l'audience, les renseignements non essentiels peuvent être caviardés pour en préserver la confidentialité. Par conséquent, il aurait dû être possible pour la Propriétaire de fournir une preuve quelconque établissant la manière dont la Marque a été montrée dans l'exécution ou l'annonce de services de conseil et de services d'évaluation pendant la période pertinente, sans identifier de client ni divulguer des renseignements confidentiels.

[83] Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « services de conseil et services

d'évaluation dans les domaines de la sécurité et de l'automatisation des locaux » au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

DÉCISION

[84] En l'espèce, je suis uniquement convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « produits de sécurité grand public et industriels, notamment lampes de poche, fusées éclairantes » au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

[85] Étant donné que la Propriétaire n'a fourni aucune preuve de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec les autres produits et les services, l'enregistrement sera modifié en conséquence.

[86] Compte tenu de tout ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, et selon les dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de supprimer tous les services et tous les produits à l'exception des [TRADUCTION] « produits de sécurité grand public et industriels, notamment lampes de poche, fusées éclairantes ».

[87] L'état déclaratif des produits modifié sera libellé comme suit [TRADUCTION] :

Produits de sécurité grand public et industriels, notamment lampes de poche, fusées éclairantes.

Oksana Osadchuk
Agente d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Marie-Pierre Héту, trad.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

DATE DE L'AUDIENCE : 2017-07-05

COMPARUTIONS

Adam Kupsta

POUR LA PROPRIÉTAIRE
INSCRITE

Stephen I. Selznick

POUR LA PARTIE
REQUÉRANTE

AGENT(S) AU DOSSIER

Aucun agent nommé

POUR LA PROPRIÉTAIRE
INSCRITE

Cassels Brock & Blackwell LLP

POUR LA PARTIE
REQUÉRANTE